

c) À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues aux alinéas e), f), g) et h) respectivement du paragraphe 2) à condition que les références de l'alinéa h) du paragraphe 2) au Comité de la sécurité maritime élargi conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) soient considérées comme des références à la conférence.

4. Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2) doivent être adressées par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.

5. Le Secrétaire général informe les États de tout amendement qui entre en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

ARTICLE IV

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1^{er} novembre 1979 au 31 octobre 1980, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3. Le Secrétaire général informe les États de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle 15 États sont devenus Parties à cette convention conformément aux dispositions de l'article IV.

2. La date d'entrée en vigueur pour les États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent conformément à l'article IV après que la condition prescrite au paragraphe 1) a été remplie et avant que la Convention n'entre en vigueur est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.